

***Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey***

**55, rue Auguste Champion  
71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex**

**C.C.A.P.**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché à Procédure Adaptée**

**Travaux d'isolation des combles du CHS SEVREY**

**Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey  
55, rue Auguste Champion  
71 331 CHALON-SUR-SAONE Cedex**

**Date et heures limites de réception des offres : 18 juin 2013 à 16 heures**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.
- 1.2 - Tranches et lots.
- 1.3 - Maîtrise d'ouvrage.
- 1.4 - Maîtrise d'œuvre.
- 1.5 - Contrôle technique.
- 1.6 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

### **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales
- 2.3 - Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché.

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES**

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Contenu des prix - modes d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 3.3 - Variation dans les prix.
- 3.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants.
- 3.5 - Délais de paiement
- 3.6 - Intérêts moratoires
- 3.7 - Certificats d'économie d'énergie

### **ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.**

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries
- 4.3 - Pénalités pour retard
- 4.4 - Pénalités pour absences aux réunions de chantier.
- 4.5 - Retard dans la remise des documents
- 4.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4.7 - Nettoyage du chantier
- 4.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.**

- 5.1 - Garanties financières
- 5.2 - Avance forfaitaire

### **ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.**

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Caractéristiques, Qualités, vérifications, essais et épreuves de matériaux et produits.

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

### **ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

- 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2 - Comptes-rendus de chantier
- 8.3 - Mesures particulières en matière de sécurité et de protection de la santé
- 8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers
- 8.5 - Nettoyage

### **ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.**

- 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Délai de garantie
- 9.4 - Responsabilité - Assurance
- 9.5 - Documents fournis après exécution

### **ARTICLE 10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

### **ARTICLE 11 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent:

**Travaux d'isolation des combles du CHS SEVREY, avec possibilité de rachat de certificat d'économie d'énergie**

**Sis**

**55 rue Auguste Champion 71331 SEVREY Chalon sur Saône**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### 1.2 – TRANCHES ET LOTS :

Les travaux sont répartis en un **lot unique** :

« Isolation des combles du CHS SEVREY »

### 1.3 - MAITRISE D'OUVRAGE:

**Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY**

55, rue Auguste Champion

71 331 CHALON-SUR-SAONE Cedex

### 1.4 - MAITRISE D'OEUVRE :

<b>CHS SEVREY</b> STT	Madame BASSET Amandine	55 rue Auguste	
	Monsieur VERISSIMO Nelson	Champion	Tel: 03 85 92 82 52
	Monsieur PALLUET Gérard	71331CHALON-SUR- SAONE SEVREY	Fax: 03 85 92 82 53
			Mobile VERISSIMO 06.22.75.06.94
			Nelson.verissimo @ch-sevrey.fr

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## **2.1 - Pièces particulières :**

- 1 - L'acte d'engagement (**AE**) DC3
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP et ses annexes**).
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières - **CCTP**
- 4 - Les pièces graphiques
- 5 - La D.P.G.F., Décomposition du Prix Global et Forfaitaire rédigé par le candidat
- 6 - Le mémoire technique (Voir détails sur annexe 1 du RC)

## **2.2 - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'avis d'appel public à concurrence :

- Le Code des Marchés Publics;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) arrêté du 8 septembre 2009;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS -DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- les Cahiers des Clauses Techniques DTU et Règles de calcul DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG.

NOTA : Les documents généraux précédemment visés art.2.2. Sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

## **2.3 - Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché :**

Le marché ne peut être modifié que par l'accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par avenant ou dans le cadre d'un marché complémentaire, décision de poursuivre (art 118 Code des marchés publics).

Conformément à l'article 35. II.6 du Code des Marchés Publics, il pourra être passé un marché sans publicité ni mise en concurrence, pour des prestations similaires.

## **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÉGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

### **3.2 - Contenu des prix - modes d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

3.2.1- Les prix des marchés : ils sont établis hors TVA.

Le présent marché est conclu sur la base d'un prix global et forfaitaire.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) est une pièce du marché et devra être établie par le titulaire.

Conformément à l'article 11.2.1 du CCAG-Travaux, dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le

prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'article 10.3.2 du CCAG-Travaux, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Les projets de décompte seront présentés conformément au(x) DPGF et sont établis, en tenant compte :

- des dépenses communes de chantier (notamment compte prorata)
- des frais relatifs à l'accomplissement de la mission de mandataire du groupement,
- des frais d'installation du chantier,
- des frais d'études relatifs à l'établissement des PAC : (plans atelier et de chantier) nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,

-et en considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE
GEL	- 5°	1 jour
PLUIE	5 mm/j	1 jour
NEIGE	1 cm	1 jour

### 3.2.2 - Forme particulières de présentation et de l'envoi des projets de décompte mensuel et final

L'entrepreneur présentera au Maître d'œuvre chaque mois, avec accusé de réception, ou contre décharge un projet de décompte mensuel comportant l'objet du marché et la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement. Il fera apparaître le pourcentage d'avancement de chaque poste de la DPGF.

Il sera présenté en faisant apparaître le montant HT des travaux réalisés depuis le commencement de l'opération, montant duquel seront défalquées les situations précédentes et auquel sera appliqué la TVA en vigueur.

Il sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.

La validation par le Maître d'œuvre du projet de décompte permettra à l'entrepreneur d'établir sa situation de travaux qui sera transmise en 5 exemplaires au Maître d'œuvre d'exécution.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés.

### 3.2.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

### 3.3 - Variation dans les prix.

Les prix des marchés sont révisibles.

Les répercussions sur les prix des marchés des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées être réglées par les stipulations ci-après :

- les prix des présents marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois précédent celui du dépôt des offres** : ce mois est appelé **mois zéro**,
- les index de référence choisis pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des marchés sont les suivants :

<b>N° de lot</b>	<b>Libellé</b>	<b>Indice</b>
Corps d'état	Isolation des combles en rénovation	BT 50

- les valeurs mensuelles des index nationaux ISO sont publiées au Bulletin Officiel du Service des Prix et reproduits dans le Moniteur des Travaux Publics,
- la formule de révision est la suivante :  **$P_n = P(0) (0,25 + 0,750 (BT (n-6) / ISO (o-6)))$** 
  - a )  $P_n$  = est le prix révisé
  - b)  $P(0)$  = est le prix initial réputé établi sur les conditions économiques du mois  $M_0$  (-6 mois)
  - c) Au dénominateur figurent les valeurs des indices du mois  $M_0$  (- 6 mois)
  - d) Au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes afférentes au mois  $n$  (-6 mois) de réalisation des travaux

### 3.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants.

3.4.1- L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément aux articles 112 à 117 du Code des marchés publics et à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par voie d'acte spécial signé par la personne responsable du marché.

#### 3.4.2 - Résiliation du marché - Clause particulière

La résiliation du marché peut être prononcée de plein droit aux torts exclusifs de l'entrepreneur si ce dernier sous-traite tout ou partie des travaux sans autorisation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

La résiliation peut également être prononcée dans le cas où le Maître d'ouvrage ordonne la cessation des travaux ou leur ajournement pour plus d'une année.

### 3.5 - Délais de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements publics de santé le délai de paiement est de 50 jours.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

### 3.6 - Intérêts moratoires

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le taux des intérêts moratoires est le

taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points de pourcentage.

### **3.7 – Certificats d’Economies D’énergie.**

Les sociétés peuvent proposer un rachat des certificats d’économie d’énergie sur les opérations standardisées (Voir fiches ANNEXE 2 au CCAP) avec la valeur KWH Cumac calculés dans certains lots (voir tableau ANNEXE 1 du CCAP). En effet elles peuvent proposer soit un rabais sur leur offre, soit une proposition de rachat des CEE sur facture par une structure collective habilitée.

Le candidat qui aura fait une proposition de rachat de CEE, s’engage à effectuer toutes les démarches subséquentes pour obtenir et monnayer sur le marché des CEE ledit certificat.

Dans tous les cas la facturation de la prestation mettra en évidence le solde de l’opération « ISOLATION DES COMBLES » et le rachat de CEE.

## **ARTICLE 4 - DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.**

### **4.1 - Délai d'exécution des travaux**

Le délai global d’exécution est fixé à 05 mois.

A l’intérieur du planning des travaux, le délai partiel allant à chaque corps d’état sera coordonné avec les entreprises. Une fois signé par le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre, il sera signé par tous les entrepreneurs et sera contractuel.

Chaque entrepreneur est tenu d’exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d’exécution. Il sera délivré un ordre de service prescrivant l’ouverture du chantier.

### **4.2 - Prolongation du délai d’exécution pour cause d’intempéries**

Sur constatation par la Maîtrise d’œuvre.

### **4.3 - Pénalités pour retard**

En cas de retard dans l’exécution de son lot, l’entrepreneur subira par jour calendaire de retard, une pénalité fixée selon le tableau suivant :

<b><u>N° de lot</u></b>	<b><u>Libellé</u></b>	<b><u>Pénalité en € h.t.</u></b>
Lot	Isolation en rénovation des combles des bâtiments du CHS de Sevrey	800

La pénalité sera retenue sur le décompte mensuel H.T.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le Maître d’œuvre du retard dans la date d’intervention prévue par le calendrier d’exécution des travaux pour tout ou partie d’ouvrages ou ensembles de prestations et sans qu’il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

### **4.4 - Pénalités pour absences aux réunions de chantier :**

La pénalité est fixée à **150,00 € H.T.** pour la première absence ; ce montant sera augmenté de 30 % à chaque nouvelle absence constatée arrondie à l’euro inférieur, soit **195,00 € H.T.** pour la seconde

absence ; **253,00 € H.T.** pour la troisième ; **328,00 € H.T.** pour la quatrième ; **426,00 € H.T.** pour la cinquième, etc....

#### **4.5 - Retard dans la remise des documents**

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de **100 € (cent euros) H.T.** par jour calendaire de retard.

#### **4.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les notices de conduite et d'entretien du matériel utilisé sont à fournir à la réception des travaux. Tous les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir au plus tard 15 jours après réception des travaux.

D.O.E. : En cas de retard supérieur à 60 jours à compter de la réception des travaux, dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, par l'entrepreneur, une retenue égale à **300 €H.T.** sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur concerné.

#### **4.7- Nettoyage du chantier**

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher la dispersion des poussières.

**RAPPEL A TOUTES LES ENTREPRISES CONCERNANT LE NETTOYAGE :**

Pour des questions de sécurité et de respect de chacun, le chantier doit rester propre en permanence. Pour ce faire, chaque entreprise doit nettoyer le chantier, quotidiennement, après son passage --> évacuation des gravois, cartons, et autres déchets; balayage ou aspiration.

En cas de non respect de cette règle, le nettoyage sera exécuté par une entreprise spécialisée au frais de(s) l'entreprise(s) défaillante(s).

#### **4.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera du le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE.**

#### **5.1 - Garanties financières**

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

## **5.2 - Avance forfaitaire :**

Le régime des avances sera conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.**

### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

#### **Produits dangereux**

Les produits dangereux pour l'environnement et la santé sont interdits. En début de chantier les fiches de données sécurité des produits suivants doivent être remis au maître d'œuvre : colles, mastics, peintures, vernis, lasures, produits de traitement du bois, produits d'étanchéité, produits de nettoyage.

R10 : Inflammable.

R11 : Facilement inflammable.

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R25 : Toxique en cas d'ingestion.

R36 : Irritant pour les yeux

R37 : Irritant pour les voies respiratoires

R38 : Irritant pour la peau

R42 : Peut entraîner une sensibilisation par inhalation

R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

#### **Qualité des matériaux**

Les entreprises doivent fournir des matériels et des matériaux de bonne qualité, au minimum estampillés NF et CE selon le Décret n° 92-647 modifié du 8 juillet 1992 - concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (interministériel) modifié par décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et par décret n° 2003-947 du 3 octobre 2003 - J.O. du 14 juillet 1992, du 27 septembre 1995 et du 4 octobre 2003.

Lorsque des marques sont citées, les entreprises doivent fournir des matériels et des matériaux de caractéristiques techniques et esthétiques au moins équivalentes sauf exigence particulière du maître d'ouvrage qui se réserve le droit d'imposer une marque. Les matériels et matériaux doivent être neufs et de bonne qualité. Ils doivent avoir une garantie, du constructeur, de 1 an au minimum.

**TOUS LES MATERIAUX ET MATERIELS UTILISES DOIVENT ETRE CONFORMES AUX NORMES ET AUX REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR EN FRANCE.**

#### **Origine des bois - Panneaux de fibres - Contreplaqué - Colle à bois**

##### **ORIGINE DES BOIS :**

La garantie de renouvellement de la ressource doit être justifiée par la production d'un label (FSC, PEFC ou équivalent) certifiant que les bois proviennent d'une exploitation durablement gérée. Sont préférées les essences naturellement durables pour la classe de risque. A défaut, les produits de traitement préventif des bois doivent être strictement adaptés (sans excès) à la classe de risque et les procédés les moins nocifs pour l'environnement sont préférés. Les produits à base de créosotes et PCP ne sont pas autorisés. Les traitements à base de CCA sont interdits. Dans le choix des traitements des bois, les produits certifiés CTB P+ sont exigés. De plus, les essences locales sont à privilégier.

##### **PANNEAUX DE FIBRES (médium ou MDF, HDF ou panneaux durs) :**

Privilégier les panneaux de fibres HDF ou dur qui ne contiennent pas de colles. Les panneaux de fibres doivent appartenir à la classe A de la norme EN 622-1 (norme d'essai NF EN 120) ou de niveau E1 (émission en formaldéhydes inférieure ou égale à 9 mg/100g).

##### **CONTREPLAQUE, MULTIPLI, LATTE :**

Les panneaux contreplaqués doivent appartenir à la A de la norme NF EN 1084 (norme d'essai EN 717-2 (émission en formaldéhydes inférieure ou égale à 3.5 mg/m<sup>2</sup>.h)). Les panneaux de particules doivent appartenir à la classe 1 de la norme EN 312-1 (norme d'essai NF EN 120 (émission en formaldéhydes inférieure ou égale à 8 mg/100g)).

## **COLLES A BOIS :**

Préférer les colles d'acétate polyvinylique solubles dans l'eau (colle PVAC). A défaut, choisir des produits en phase aqueuse possédant moins de 5 % de solvants organiques.

## **Laines minérales**

Les produits utilisés ne doivent absolument pas contenir d'amiante ni d'autre produit nocif. De plus, ces produits ne doivent pas figurer dans la liste des produits cancérigènes pour l'homme du CIRC. De plus, les produits doivent être certifiés EUCEB.

## **Revêtements de sol**

La durabilité des produits doit être précisée dans les offres par leur "durée de vie typique" (DVT) selon la définition de la norme NF P 01 (information sur les caractéristiques environnementales des produits de construction). Les matériaux à plus longue durée de vie sont préférés. Les opérations de nettoyage et d'entretien doivent être décrites. Sont préférés les produits et modes de pose qui limitent la quantité de colle et utilisent de préférence des colles sans solvant organique, bénéficiant des marques NF Environnement, Ange bleu, Eco-label européen ou de toute autre marque environnementale équivalente. Les produits d'installation (colles, ragréage, primaire) classés EC1 (classification EMICODE), à très faible émissions de COV sont favorisés.

## **Peintures**

LORSQUE LES PRODUITS EXISTENT, L'ENTREPRISE A L'OBLIGATION D'UTILISER DES PRODUITS POSSEDANT LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT "PEINTURES, VERNIS ET PRODUITS CONNEXES" (Règlement de certification NF 130). Les produits doivent figurer dans la liste des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT. Sont exigés des alkydes en émulsions en phase aqueuse. A défaut préférer des produits hydrodiluable en phase aqueuse.

Sont interdits même labellisés :

- les produits comportant plus de 2,5% de solvant organique ou/et présentant une concentration en COV (composés organiques volatils) supérieure à 15g/l de produits.
- les produits comportant des pigments à base de métaux lourds (plomb, cadmium, chrome...).
- les produits contenant les éthers de glycol classés reprotoxiques de classe II.

Les produits utilisés pour les murs, les plafonds, et les bois sont obligatoirement des peintures hydrodiluable.

## **Echantillons**

Toutes les entreprises devant présenter des échantillons doivent le faire dans les plus brefs délais (période de préparation ou tout début du chantier). Des pénalités de retard pourront être appliquées, conformément au CCAP.

## **Protection des ouvrages**

Toutes les entreprises doivent assurer la protection des ouvrages qu'elles ont mis en place jusqu'à la réception des travaux.

Tous les ouvrages abîmés, ou non conformes, lors de la réception des travaux, doivent être remplacés à la charge du lot concerné.

## **6.2 - Caractéristiques, Qualités, vérifications, essais et épreuves de matériaux et produits.**

Conformes au CCTP

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

Voir plans avec CCTP

## **ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**

La coordination et l'organisation des travaux sont assurées strictement par l'entreprise adjudicataire.

### **8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

8.1.1 - Il est fixé une période de préparation des travaux. Sa durée est de 30 jours et est comprise dans le délai global d'exécution des travaux.

Elle permettra de fixer les éléments de la liste suivante :

- Le lancement des études d'exécution avec la remise au MOE de l'ensemble des plans et études définissant les interfaces entre lots.
- Etablissement et présentation au visa du Coordonnateur de sécurité et du Maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Obtention des autorisations nécessaires aux installations éventuelles de chantier en dehors des limites du bâtiment,
- Mise au point du planning des travaux.

8.1.2 - Le planning précise la date prévue pour le début de son intervention sur le chantier. Ce planning sera élaboré en concertation avec l'entreprise pendant la période de préparation.

Une modification du planning ci-dessus, ne pourra, sauf accord de l'entrepreneur concerné, comporter une réduction du délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché concerné.

Le planning arrêté pendant la période de préparation signé et accepté par l'entreprise, devient contractuel. Il sert notamment de document de référence pour l'application des dispositions des articles 4.1 et 4.3 du présent CCAP. Il fait l'objet d'une notification par ordre de service à l'entrepreneur.

### **8.2 - Comptes-rendus de chantier**

Les comptes-rendus de chantier sont des documents de travail. Les décisions prises aux comptes-rendus de chantier sont contractuelles si elles n'ont pas été dénoncées par écrit sous 8 jours.

Il est rappelé que les entreprises doivent prendre connaissance de l'ensemble du compte-rendu de chantier et pas seulement de leur lot.

Les décisions et demandes inscrites au compte-rendu de chantier sont exigibles et pénalisantes au titre de l'article 4.3.

### **8.3 - Mesures particulières en matière de sécurité et de protection de la santé**

Sans objet

### **8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers**

Sans objet

### **8.5 – Nettoyage**

Conforme au CCTP

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.**

## 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Conforme au CCTP

## 9.2 - Réception

La réception sera prononcée après achèvement de l'ensemble des travaux. Le titulaire avertira le maître d'œuvre / maître d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que l'ensemble des travaux seront terminés.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP-DPGF. Les représentants du service appelés à exploiter les ouvrages assistent aux opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, en cas de réception avec réserves, le titulaire dispose d'un délai deux mois après la réception pour effectuer tous travaux nécessaires pour remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception. En cas de retard, les pénalités prévues au 4.3 s'appliquent.

Le titulaire dispose également d'un délai de deux mois après réception pour la remise des DOE. L'absence du DOE à la réception sera visée dans les réserves du P.V. de réception.

La cession des certificats d'économie d'énergie ne pourra être effective qu'après réception.

## 9.3 - Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement, conformément aux stipulations de l'article 44-1 du CCAG est fixé à 1 (un) an après la réception des travaux.

Pendant ce délai, l'entrepreneur devra effectuer, à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou remises en ordre qui s'avèreraient nécessaires.

## 9.4 - Responsabilité - Assurance

### 9.4.1 - Responsabilité :

L'entrepreneur ou les entrepreneurs groupés solidaires, seront entièrement responsables des calculs des ouvrages et des modalités d'exécution des travaux.

Le visa par le Maître d'Ouvre des plans d'exécution, du choix des matériaux utilisés, des procédés de construction employés et du matériel qu'ils nécessitent, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

### 9.4.2 – Assurance

Dans le délai de 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la date d'accusé de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, l'entrepreneur, ou les entrepreneurs groupés solidaires, et les sous-traitants éventuels désignés dans le marché doivent justifier auprès du Maître d'œuvre qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **9.5 Documents fournis après exécution**

### **Conformément à l'Article 40 du CCAG Travaux**

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

## **ARTICLE 10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice (3 mois maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 9.2 déroge à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux

, le

*(Mention manuscrite «lu et accepté »)*

**Signature & tampon du (des) Entrepreneur(s).**